

GE_GERICHTE ACJC/537/2013 vom 26. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_537_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/537/2013 du 26 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/537/2013 del 26 aprile 2013

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

E. 1.3

S'agissant du respect du délai, le jugement entrepris a été notifié par pli recommandé du 29 janvier 2013 et le recours adressé à l'autorité de céans le

E. 1.4

Concernant l'exigence de la motivation, il incombe au recourant non seulement d'exposer son point de vue sur le litige, mais aussi d'indiquer en quoi les motifs retenus en première instance sont erronés (RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, les grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 403). Ainsi, le recourant devra énoncer de manière précise les griefs qu'il adresse à la décision de première instance, puis les discuter de manière effective afin de démontrer en quoi le premier juge a violé le droit ou constaté les faits de manière manifestement inexacte; à défaut, le recours pourra être déclaré irrecevable, étant rappelé cependant qu'il sied d'éviter tout excès de formalisme (dans ce sens, CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure fédérale, in SJ 2009 II p. 264 et 265 notes 13 et 14; RETORNAZ, op. cit. p. 403). Selon certains auteurs, les exigences pour les parties comparant en personne sont moins élevées en ce qui concerne les conclusions; une motivation exprimant de manière rudimentaire pour quel motif la décision querellée est erronée selon le recourant pourrait suffire (FREIBURGHAUS/AFHELDT, in SUTER-SOMM/HASENBOHLER/ LEUENBERGER, ZPO Kommentar, 2010, note 15 ad. art. 321 CPC).

E. 1.5

Dans le cas d'espèce, le recours, rédigé par un justiciable agissant en personne ne répond pas, *prima facie*, aux exigences de motivation précitées. Il doit cependant être interprété avec une certaine indulgence. Ainsi, l'on peut comprendre que le recourant reproche au premier juge de n'avoir pas pris en compte son objection de mauvaise exécution des travaux confiés à l'intimé et la moins-value qui en résulte, qu'il chiffre, au stade du recours, à un montant total de 5'000 fr. correspondant à celui réclamé par le créancier. Implicitement, le recourant souhaite en conséquence l'annulation du jugement entrepris et le déboutement de l'intimé. Le recours peut exceptionnellement être considéré comme recevable, au vu des

circonstances du cas particulier.

- 6/9 -

C/22391/2012 2. A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. Il s'ensuit que les pièces produites à l'appui du recours, en particulier les photographies déposées par le recourant, sont irrecevables. 3. 3.1 Le jugement entrepris a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition. Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Selon l'art. 82 al. 2 LP, le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération. Le juge doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, l'acte signé par le poursuivi - ou son représentant - duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et exigible au moment de la réquisition de poursuite (ATF 130 III 87 consid. 3.1). Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies, en particulier, dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité de la créance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 3.1). Ainsi le contrat d'entreprise vaut reconnaissance de dette pour le prix convenu, pour autant que l'entrepreneur établisse qu'il a exécuté sa prestation (KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire: quelques jurisprudences récentes in JT 2008 II 23 p. 34). 3.2 En l'occurrence, le premier juge a qualifié à juste titre de reconnaissance de dette le devis de l'intimé, signé par le recourant, qui valait contrat d'entreprise au sens de l'art. 363 CO. Il ressortait par ailleurs des pièces produites par l'intimé, en particulier de la facture qu'il avait adressée au recourant, que les travaux convenus étaient censés avoir été réalisés. Le recourant n'a lui-même pas contesté qu'une partie des travaux, à tout le moins, avait été effectuée par l'intimé. Il a en revanche objecté que certains d'entre eux n'avaient pas été entièrement accomplis ou l'avaient été de façon défectueuse. 3.3 Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi, qui s'oppose au prononcé de la mainlevée provisoire, peut faire valoir tous les moyens issus du droit civil et se rapportant à la naissance de l'engagement, à l'extinction de l'obligation ou à l'inexigibilité de la prestation (KRAUSKOPF, op. cit., p. 43).

- 7/9 -

C/22391/2012 Il suffit à cet égard que le moyen libératoire soit rendu plausible ou vraisemblable par les pièces produites. Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 130 III 321 consid. 3.3. cité par KRAUSKOPF, op. cit., p. 43; arrêt du Tribunal fédéral 5P.321/2005 du 27 janvier 2006 consid. 3.2). Ainsi, lorsque, pour faire échec à la mainlevée fondée sur un contrat bilatéral, le poursuivi allègue que le créancier n'a pas ou pas correctement exécuté sa propre prestation, la mainlevée ne peut être accordée que si son affirmation est manifestement sans fondement ou si le créancier est en mesure d'infirmer immédiatement, par des documents l'affirmation du débiteur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 3.1). Lorsque le débiteur, dans le cadre d'un contrat d'entreprise, rend vraisemblable l'existence de défaut de l'ouvrage et donc d'un moyen libératoire, il n'est

cependant pas encore insoutenable d'admettre que le débiteur ne peut pas se limiter à rendre vraisemblable l'existence des défauts mais qu'il doit encore chiffrer les prétentions qu'il tire de ce moyen libératoire, la mainlevée de l'opposition pouvant alors être prononcée, mais seulement à concurrence du prix réduit en fonction de la moins value (arrêt du Tribunal fédéral 5P.471/2001 du 5 mars 2002 consid. 2C/AA). 3.4 Dans le cas présent, le premier juge a relevé à juste titre que les photos produites par le recourant ne permettaient pas de prouver (recte : de rendre vraisemblable) l'existence d'un engazonnement défectueux puisque l'on ignorait tant la date que le lieu des prises de vue. Il a relevé, à bon escient aussi, que la livraison de la bâche n'était pas prévue dans le contrat et qu'aucun dommage n'avait été rendu vraisemblable en lien avec la dissimulation temporaire de l'orifice du puits, recouvert par la terre végétale disposée par les jardiniers. Sur la base des pièces produites par le recourant, le premier juge aurait cependant pu retenir la vraisemblance d'un engazonnement partiellement incorrect de la pelouse et de l'escalier, dès lors que l'intimé, lui-même, dans sa lettre non datée adressée au recourant à la suite de leur entretien acceptait de semer à nouveau du gazon entre les marches d'escalier et d'effectuer un traitement chimique de la pelouse contre les mauvaises herbes. Cela étant, le recourant n'a pas soulevé ce grief de la constatation manifestement inexacte des faits et la Cour, compte tenu de son pouvoir d'examen limité (art. 320 CPC) et de la maxime de disposition applicable à la procédure de mainlevée (art. 255 CPC a contrario) ne peut y remédier d'office. Cela étant, quand bien même l'objection liée à l'engazonnement incorrect de la pelouse et/ou de l'escalier aurait été tenue pour vraisemblable, il n'était pas arbitraire pour autant de prononcer la mainlevée provisoire pour l'entier du solde

- 8/9 -

C/22391/2012 de la créance, dès lors que le recourant n'avait pas chiffré le montant de la moins- value en résultant. Il est rappelé par ailleurs que les montants allégués par le recourant en seconde instance sont en tout état irrecevables (art. 326 CPC) et ne sont étayés par aucune pièce produite devant le premier juge. Le jugement entrepris ne consacre ainsi aucune violation de la loi, de sorte que le recours est rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC). En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance, selon l'art. 48 OELP. Partant l'émolument de décision sera fixé à 300 fr., somme correspondant à l'avance fournie par le recourant, avance qui est ainsi acquise à l'Etat par compensation (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé, qui procède en personne et qui n'a répondu que par un simple courrier au recours, n'obtiendra pas de dépens, son activité ne justifiant pas l'octroi d'une indemnité équitable (art. 95 al. 3 let. c CPC). La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est inférieure à 30'000 fr. * * * * *

- 9/9 -

C/22391/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ à l'encontre du jugement n° JTPI/1562/2013 rendu le 28 janvier 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22391/2012-8 SML. Déclare irrecevables les pièces nouvelles produites par le recourant. Au fond : Rejette le recours. Confirme le jugement entrepris. Condamne A_____ aux frais du recours arrêtés à 300 fr.

Dit que l'avance de frais de ce montant est acquise à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens à B_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président, Madame Elena SAMPEDRO et Madame Daniela CHIABUDINI, juges, Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.